

COMMISSION DES AGENTS SPORTIFS

PROCES-VERBAL N°11 DU 7 JUIN 2024

SAISON 2023/2024

Présents :

Gauthier MOREUIL, Président
Jean-Paul ALORO et Olivier GARCIA, membres titulaires

Absent :

Christophe GUEGAN, membre titulaire

Excusés (la commission siégeant en matière disciplinaire) :

Daniel BRAUN, Dragan MILIC et Hubert HENNO, membres titulaires

Assistent :

Alex DRU, délégué aux agents sportifs et secrétaire de la DNACG de la FFvolley
Clarisse MOYSE, stagiaire juridique

Le 7 juin 2024, la Commission des Agents Sportifs (CAS) siégeant en matière disciplinaire s'est réunie par voie de conférence audiovisuelle sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CAS aux fins de délibérer sur un dossier transmis par le délégué aux agents sportifs.

Le secrétaire de séance, désigné par le Président, est Monsieur Olivier GARCIA, membre titulaire en tant que « *personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences en matière juridique* » de la CAS.

Date de publication : 27/11/2024

AFFAIRE CLUB A

La mise à disposition des documents comptables arrêtés au 30 juin 2023 des clubs professionnels par la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels (CACCP) a démontré que le CLUB A aurait eu recours aux services d'un agent sportif non licencié FFvolley lors de la saison 2022/2023.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé le CLUB A de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas du CLUB A, pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité le CLUB A à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : « *le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* ».

Par courrier du Président de la CAS du 24 mai 2024 adressé par courrier électronique avec accusé de réception, le Club est convoqué devant la CAS le lundi 3 juin 2024 à 16h30 pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 24 mai 2024, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Messieurs PA et DA, respectivement Président et Directeur Administratif et Financier du CLUB A, la CAS siégeant en matière disciplinaire a décidé de mettre en délibéré sa décision et de la reporter au vendredi 7 juin 2024 à 9h30 pour examiner les nouvelles pièces transmises par le CLUB A suite à son audition et en accord oral avec les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire ;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, le délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués au CLUB A pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies que :

- Les pièces du dossier, à savoir le tableau du suivi des honoraires versés aux agents sportifs des joueurs professionnels du CLUB A lors de la saison 2022/2023, l'extrait du grand livre arrêté au 30 juin 2023 démontre l'existence d'une possible mission d'intermédiation confiée à la société « *SOCIETE A1* », dont aucun de ses salariés ne détient de licence d'agent sportif ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;
- Le CLUB A et plus particulièrement Monsieur XPA, Ex-Président dudit club, affirme que « *ladite société n'a en réalité accompli aucune activité d'agent sportif en faveur du Paris Volley* », en précisant qu'il s'agit d'une erreur comptable par laquelle « *la facture émise par cette société a été malencontreusement classée sous la catégorie "honoraires agents" dans notre comptabilité* », ce que confirme Monsieur CA, Expert-Comptable du CLUB A ;

CONSTATANT que le CLUB A réaffirme en audience sa position selon laquelle il n'aurait pas fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT qu'il reconferme que la société « *SOCIETE A1* » a été rémunérée d'une part, pour fournir et analyser les statistiques des principaux joueurs professionnels de la région de l'Europe de l'Est et d'autre part, pour transmettre des conseils de formation pour l'équipe de recrutement du CLUB A sur la manière d'approcher les clubs les plus importants de ladite région ;

CONSTATANT que lors de l'audience, la CAS siégeant en matière disciplinaire se sont interrogés sur l'effectivité et la réalité de l'activité réalisée par la société « *SOCIETE A1* » et a demandé au CLUB A de transmettre des éléments probants qui permettraient de prouver que ladite société n'aurait pas exercé une activité d'agent sportif dans le cadre de la conclusion des contrats de travail de joueurs professionnels ;

CONSTATANT que le CLUB A a communiqué à la CAS siégeant en matière disciplinaire, par courrier électronique en date du 6 juin 2024, un courrier décrivant les services effectués par la société « *SOCIETE A1* » et onze pages correspondant à des analyses statistiques de plusieurs joueurs professionnels de la région d'Europe de l'Est en précisant que « *ces prestations n'ont aucun rapport avec une conclusion d'un contrat, qui serait alors un travail d'agent. Ce sont des statistiques et des analyses, une sorte de consulting sportif qui nous aide énormément dans notre activité.* » ;

CONSTATANT cependant qu'aucun élément présent dans les onze pages correspondant à des analyses statistiques de joueurs professionnels de la région d'Europe de l'Est ne permet d'attester qu'elles ont été réalisées par la société « *SOCIETE A1* » puisqu'en effet, l'éditeur de ses données est Monsieur K, scout selon le site internet XXX ;

CONSTATANT qu'il apparaît tout de même étrange que les données statistiques envoyées par le CLUB A concernent essentiellement des joueurs professionnels rattachés à la société « *SOCIETE A2* » ;

CONSIDERANT enfin qu'aucun courrier électronique ou aucun pièce matérielle ne permet de prouver que la société « SOCIETE A1 » a réalisé des formations auprès des salariés du CLUB A pour approcher les clubs les plus importants de la région d'Europe de l'Est ;

CONSTATANT que la profession d'agent sportif est réglementée depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :*

[...] 2° A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article » ;

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales » ;*

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du sport, prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :*

- 1. Un avertissement ;*
- 2. Une sanction pécuniaire [...] ;*
- 3. Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. »*



CONSIDERANT que les éléments précités produits par le CLUB A ne sont pas de nature probante en ce qu'ils ne font aucune mention de la société « SOCIETE A1 » et ne peuvent donc prouver une quelconque prestation de la part de ladite société ; qu'ainsi ils ne permettent pas de corroborer le discours du club qui affirme que la société « SOCIETE A1 » a réalisé, d'une part, une prestation de services d'analyses statistiques de joueurs professionnels et d'autre part, une prestation de conseils auprès des salariés du club du CLUB A ;

CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que le CLUB A a fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT que le CLUB A dément, au cours de l'instruction et lors de l'audience, avoir versé des honoraires d'agent sportif à un agent sportif non licencié FFvolley lors de la saison 2022/2023 dans le cadre de la conclusion des contrats de travail de ses joueurs professionnels de son équipe professionnelle évoluant en championnat de Ligue A Masculine ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'absence d'indication de l'intervention d'un agent sportif dans le cadre de la conclusion d'un contrat de travail d'un joueur professionnel, le versement des honoraires d'agent sportif à un agent sportif non licencié FFvolley et la présentation de documents d'analyses statistiques non-probants, en ce que leur objet n'a aucun lien avec la société susvisée, apparaissent comme un faisceau d'éléments suffisants permettant de caractériser une infraction disciplinaire commise par le club, qui plus est lorsque ce versement n'a pas été déclaré dans les documents prévisionnels à la DNACG mais découvert par l'instruction

dans le cadre de la mise à disposition des documents comptables arrêtés au 30 juin 2023 par la CACCP ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et caractérisent des infractions disciplinaires conformément au 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport et de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14 dudit règlement ;

PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner le CLUB A d'une sanction pécuniaire de 4.000 € pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

Article 3 :

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs MOREUIL, ALORO et GARCIA ont participé aux délibérations.



Le Président
Gauthier MOREUIL

Le Secrétaire de séance
Olivier GARCIA